

Situation des personnels vulnérables ou vivant avec une personne vulnérable

Personnels des établissements du second degré

Secrétariat général

Pôle des ressources humaines

Référence : Circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages.

La circulaire prévoit que :

« Les personnels qui ont une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19 ou qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité ne doivent pas être présents aux mois de mai et juin. Ils préviennent l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou le chef d'établissement dans les conditions prévues pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État. Leur autorité hiérarchique leur indique alors s'ils continuent de s'occuper de leur classe à distance ou s'ils prennent en charge un groupe d'élèves qui ne peut pas se rendre à l'école pour des raisons de santé. »

Qui est concerné ?

- Personne vulnérable ou vivant avec une personne ayant une vulnérabilité
- Femme enceinte selon la situation

Que doit faire l'agent ?

- L'agent informe son chef d'établissement
- L'agent consulte son médecin traitant
- L'agent adresse l'attestation médicale à son chef d'établissement (sans mention de la pathologie) indiquant l'impossibilité d'exercer sur son lieu de travail
- La transmission de l'attestation peut être différée suivant les possibilités de consultation médicale dans le contexte actuel

Que fait le chef d'établissement ?

- Le chef d'établissement délivre une autorisation de travail à distance ou une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance)
- Le chef d'établissement met en copie le service RH de l'autorisation donnée (DPE ou DPAE)
- Le chef d'établissement organise le service de l'agent en télétravail et le notifie par écrit à ce dernier

Les médecins de prévention se tiennent à la disposition des agents pour conseils et avis.

medecin-de-prevention@ac-toulouse.fr